

RÈGLEMENT NUMÉRO 1142-25 (HAR-004)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA
VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D’IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement numéro 1142-25 a fait l’objet d’une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement numéro 1142-25 abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d’imprimés sur le territoire de la municipalité;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 8 juillet 2025 par M. Claude Rollin et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
IL EST PROPOSÉ PAR :	Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR :	Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu’il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.
2. L’annexe 1 du présent règlement à préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **colporteur** » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d’une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l’intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« **domaine public** » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l’entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d’un commerce, d’un édifice public, institutionnel ou d’un édifice à logement.

« **imprimé** » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« **municipalité** » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« **personne désignée** » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« **vendeur** » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTE ET SOLICITATION

4. Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- b) à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

5. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

6. Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

7. Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

8. Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

9. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

10. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
11. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.
12. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.
13. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

14. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

15. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

16. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
17. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d’imprimés sur le territoire de la municipalité.
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	8 juillet 2025
Projet de Règlement	8 juillet 2025
Adoption	12 août 2025
Publication	13 août 2025

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-JULIENNE

